Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 166 205 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015, par MX, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation « d'une interdiction d'entrée de 8 ans, prise le 15.10.2015 et notifiée le 16.10.2015 (…) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique vers la fin de l'année 2013.

1.2. Le 1er février 2015, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et écroué à la prison de Saint-Gilles. Le 3 avril 2015, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a ordonné que le requérant soit remis provisoirement en liberté.

1.3. En date du 7 avril 2015, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le même jour. Cette décision a été attaquée devant le Conseil statuant en extrême urgence et son exécution a été suspendue par un arrêt n° 143 483 du 16 avril 2015. Par une requête introduite le 14 avril 2015, le requérant a sollicité l'annulation de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité auprès du Conseil de céans lequel l'a rejetée par un arrêt n° 153 154 du 23 septembre 2015.

1.4. Le 7 avril 2015 également, une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*) a été prise à son encontre par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 153 154 du 23 septembre 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.5. Le 10 juin 2015, le requérant a été placé en détention préventive et, le 13 août 2015, a été condamné pour les faits ayant fondé sa détention préventive.

1.6. Le 15 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Par un arrêt n° 155 216, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension introduit par le requérant, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de cette décision en raison de son irrecevabilité *rationae temporis*. En date du 4 novembre 2015, le Conseil de céans a également rejeté la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par le requérant visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension du 21 octobre 2015 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) dans un arrêt n° 156 167 du 5 novembre 2015. Par une requête introduite le 21 octobre 2015, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité auprès du Conseil de céans lequel l'a rejeté par un arrêt n° 166 204 du 21 avril 2016.

1.7. Le même jour, soit le 15 octobre 2015, une décision d'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13*sexies*) a également été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, notifiée le 16 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 13.08.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison. Pour cette raison aucun délai a été (sic) accordé pour le retour volontaire.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:
■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 13.08.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison.

L'intéressé a déclaré avoir une relation sentimentale avec une ressortissante bulgare autorisée au séjour en Belgique, à savoir [B.A.B.]. Il n'est pas contesté qu'il pourrait se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1, 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 de la loi susmentionnée [lire : de la CEDH].

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la

sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. En effet, celui-ci a été condamné le 13.08.2015 à une peine de 18 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de (sic) ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n°55.015 du 27.01.2011).

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur te territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.8. Par une requête datée du 26 octobre 2015, le requérant a sollicité sa mise en liberté auprès de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, laquelle a déclaré la requête de mise en liberté du requérant irrecevable et a ordonné son maintien en détention.

1.9. Le 7 novembre 2015, le requérant a été rapatrié en Albanie.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 5, 6, 7 et 11 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et de son effet utile, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence et le principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen) ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir fait référence à l'article 74/11 de la loi, à l'article 11 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour illégal et s'être livré à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, à l'erreur manifeste d'appréciation et au devoir de minutie, le requérant soutient que « L'interdiction d'entrée est motivée en référence à la décision d'éloignement prise le même jour, et plus particulièrement à l'usage qu'a fait la partie défenderesse de la possibilité que la loi lui offre de ne pas accorder de délai d'exécution volontaire. Cette motivation est illégale.

D'une part, Votre Conseil constatera que l'ordre de quitter le territoire sans délai, pris le même jour, n'est pas motivé par le fait [qu'il] constitue une menace, mais bien par le fait qu'il « pourrait » constituer une menace. Force est déjà de constater que la décision repose sur une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, [le] priver d'un délai d'exécution volontaire au motif qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale de 18 mois pour violation de la loi sur les stupéfiants, et prendre une interdiction d'entrée sur cette base, est illégal :

- A l'égard de la décision de [le] priver d'un délai d'exécution volontaire, tant l'article 74/14 par. 3, que la directive 2008/115 (particulièrement son article 7), imposent que la partie défenderesse démontre que l'étranger « constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale », sans pouvoir se limiter à motiver sa position en référence à une infraction à la loi sur les stupéfiants ayant mené à une condamnation pénale à un emprisonnement de 18 mois.

Dans l'arrêt Z. Zh. précité, la CJUE disait cela pour droit (…). La CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une condamnation pénale passée, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante au regard des normes en cause.

Cette interprétation doit primer sur les termes de l'article 7 de la loi, à défaut de quoi l'article 7 de la directive 2008/115, et son effet utile, s'en trouveraient méconnus.

En affirmant, ou présumant, [qu'il] constitue, ou « peut » constituer, un danger pour l'ordre public, la partie défenderesse méconnait (*sic*) ces normes, et les obligations de motivation.

En ce que l'ordre de quitter le territoire sans délai est illégal, il convient d'en écarter l'application, conformément au prescrit de l'article 159 de la Constitution. La motivation de la décision entreprise en devient caduque, insuffisante, et donc illégale.

- Les bases légales au fondement d'une interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, l'article 11 de la directive 2008/115, ne permettent pas davantage que la décision soit motivée en référence à une infraction à la loi sur les stupéfiants ayant mené à une condamnation pénale à un emprisonnement de 18 mois ; A l'instar de ce qui a été souligné ci-dessus, cette motivation est insuffisante, notamment pour démontrer que [son] comportement personnel constituerait actuellement une menace grave pour un intérêt fondamental de la société ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, titrée « Ordre public », le requérant soutient que « La durée de l'interdiction d'entrée est quant à elle motivée, pour l'essentiel, par le fait [qu'il] « constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». La partie défenderesse motive sa position par le fait [qu'il] a commis une infraction à la loi sur les stupéfiants ayant mené à une condamnation pénale à un emprisonnement de 18 mois.

La loi fixe une durée maximum de 3 ans, et exceptionnellement une durée maximum pouvant aller jusqu'à 5 ans. Les cas dans lesquels le délai peut être supérieur à cinq ans sont particulièrement exceptionnels.

Cette motivation est insuffisante pour fonder la considération selon laquelle [il] constituerait actuellement une menace grave, et pour fonder une interdiction d'entrée de 8 année *(sic)* (durée exceptionnellement longue qui requiert des circonstances de fait exceptionnelles et une motivation plus fouillée).

La composante décisionnelle relative à la durée de l'interdiction d'entrée, contrevient manifestement aux normes visées au moyen ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche* relative à la « Prise en compte des éléments particuliers », le requérant argue ce qui suit : « La législation nationale et européenne en cause, (…), imposent une due prise en compte de tous les éléments particuliers, afin de déterminer la durée de l'interdiction d'entrée.

A aucun moment, la partie défenderesse, qui tient [sa] vie familiale et privée en Belgique pour établie, n'a tenu compte :

o Du fait qu'en sa qualité de membre de la famille d'une citoyenne de l'Union, [il] ne peut se voir imposer un retour en Albanie pour solliciter un titre de séjour en Belgique (articles 40bis et suivants et 47/1 et suivants de la loi du 15.12.1980 ; directive 2004/38 ; CJUE, Mrax, 25.07.2002) ;

o Du fait [qu'il] est sous le coup d'au moins une interdiction d'entrée, d'une durée particulièrement longue et incompatible avec la poursuite de la vie familiale, ce qui fait manifestement mentir l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la séparation ne serait que « temporaire » ;

o Du droit de sa fiancée, fondamental et essentiel en vertu de sa qualité de citoyenne de l'Union, de séjourner en Europe, et de faire usage de sa liberté d'établissement en Belgique. Il ne peut être attendu d'elle de quitter le territoire de l'Union, ce qui, en outre, lui imposerait de renoncer à son activité professionnelle ;

o De la promesse d'embauche dont [il] dispose, et qu'il a fait parvenir à la partie défenderesse avant la prise de décision (courriel du 16.09.2015) ;
o De [son] intention et [celle de] sa fiancée de se marier, comme cela a été porté à la connaissance de la partie défenderesse (notamment : courriel du 9.09.2015, en annexe ; informations communiquées par l'administration communale, et par l'administration pénitentiaire, à la partie défenderesse) ;

o [De ses] intentions quant à la sollicitation d'un titre de séjour (notamment : courriel du 9.09.2015) ;

o De [son] adresse commune et de sa fiancée, de même que du témoignage de sa compagne (courriel à l'OE, du 16.04.2015 et courriel à l'OE du 9.09.2015) ;

o De l'ordonnance de la Chambre du Conseil, [le] libérant, en relativisant le risque de fuite et d'atteinte à l'ordre public, et reprenant l'adresse [de son] domicile et de sa fiancée (ordonnance dont la partie défenderesse s'est elle-même saisie) ;

L'article 11 de la Directive Retour insiste pourtant sur le fait que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » (nous soulignons).

Le considérant 14 concerne expressément les interdictions d'entrée et qu'il souligne (*sic*) : « La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ;

Il convient d'interpréter la Directive à la lumière de ses considérants et de lui conférer un effet utile au travers l'application de la législation nationale qui entend la transposer, l'article 74/11 en l'occurrence.

Le législateur belge n'a pas manqué de le rappeler lors des travaux parlementaires (…).

Il ressort de la jurisprudence constante de Votre Conseil que la motivation d'une décision d'interdiction d'entrée prise sur pied de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 doit permettre au destinataire de comprendre pourquoi la durée maximale d'interdiction d'entrée a été retenue (RvV nr 108.577 du 26 août 2013, nr 106.581 du 10 juillet 2013 ; nr 105 587 du 21 juin 2013) ».

Il reproduit ensuite deux extraits d'arrêts rendus par le Conseil de céans et conclut « Pour l'ensemble de ces motifs, la décision est illégale ».

2.2. Le requérant prend <u>un second moyen</u> de « la violation du droit d'être entendu, des droits de la défense, du droit à une procédure administrative équitable, du devoir de minutie, principes généraux de droit belge, contenus dans le principe de bonne administration et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Il fait valoir ce qui suit : « EN CE QUE la partie adverse a pris une décision d'interdiction d'entrée d'une durée maximale sans [l'] entendre quant à ce, sans lui permettre de faire valoir ses arguments et sans tenir compte des arguments qu'il a exposés ;

ALORS QUE le droit d'être entendu avant qu'une décision administrative faisant grief ne soit prise est un principe général du droit de l'UE qui relève du droit à une procédure administrative équitable protégé par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est « d'application générale » (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande, point 84 ; C.E. n°230293 du 24 février 2015), et découlant également du principe de bonne administration tel que consacré en droit belge ;

Qu'il incombe à l'administration d'entendre le destinataire d'un acte administratif « dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief » (CJUE, SOPROPE, 18/12/2008, C-349/07, points 36 et 37) ;

Que la décision présentement querellée [lui] fait manifestement grief puisque le territoire belge lui est interdit pour 8 ans, alors qu'[il] souhaite continuer à y séjourner, pour des motifs familiaux et professionnels notamment ;

Qu'en l'espèce, [il] n'a pas été mis […] en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » (Conclusions précitées, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande (§ 81 et suivants));

Que, comme rappelé ci-dessus, la partie adverse avait pour obligation légale de tenir dûment compte de [sa] situation particulière, et de procéder à une « individueel onderzoek », et qu'[il] devait dès lors être mis en mesure d'exposer sa situation personnelle avant la prise de décision ; qu'[il] n'a nullement été averti […] de l'intention de la partie adverse de prendre pareille décision ».

Il reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et estime « Que le même raisonnement s'applique en l'espèce, a fortiori dès lors que la législation applicable rappelle l'obligation de tenir dûment compte de tous les éléments pertinents ;

Que [s'il] avait été dûment entendu […], [il] aurait étayé ses explications, motivations pour rester ou, à tout moins, revenir en Belgique, soit les motifs qui militent contre cette interdiction d'entrée, et que la décision aurait certainement été différente ; que le fait qu'il a une compagne et une fille belge sont des éléments très importants qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse ».

Il poursuit en indiquant « Que Votre Conseil, rapprochait le droit d'être entendu tel que garanti par la Charte, du principe tel que consacré par le Conseil d'Etat (RvV n° 128 272 du 27 août 2014) : (…)

Que par cet arrêt, Votre Conseil annulait l'interdiction d'entrée au motif que l'Office des étrangers n'avait pas permis à l'intéressé de faire valoir utilement ses moyens avant de prendre la décision, et n'avait pas tenu compte des éléments en sa possession ; que le même constat s'impose en l'espèce ;

[Qu'il] n'a pas manqué de communiquer bon nombre d'informations à la partie défenderesse, qui ne l'a toutefois pas mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement l'ensemble de ses arguments ; En outre, [il] ne pouvait s'attendre à cette décision, puisqu'il avait déjà fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ne pouvait donc penser que la partie défenderesse entendait en prendre (encore) une ; force est par ailleurs de constater que depuis le 15.04.2015, de nouveaux éléments sont survenus (cfr supra), sur lesquels [il] aurait pu développer ses arguments au fin d'une meilleure appréciation de son cas d'espèce, et une détermination plus minutieuse de la durée de l'interdiction d'entrée ;

Que pour ces raisons, il convient de constater qu'il n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses motifs, comme l'impose pourtant le droit d'être entendu.

Que, par ailleurs, [il] estime que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si [son] droit d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse ;

« Il est plus respectueux de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles d'annuler un acte s'il est illégal, quitte à ce que l'administration reprenne la même décision sans plus commettre d'irrégularité »;

Qu'au regard du droit d'être entendu, il en serait peut-être autrement si le Conseil du contentieux des étrangers disposait d'une compétence de « plein contentieux », ce qui n'est nullement le cas. Votre Conseil ne peut se prononcer en opportunité. Si la jurisprudence de la CJUE peut laisser penser qu'il est permis d'avoir égard à des éléments postérieurs à la prise de la décision, c'est en raison du fait que sa jurisprudence a vocation à couvrir la diversité des systèmes nationaux au sein de l'Union, parmi lesquels il existe des systèmes de recours de type « plein contentieux », sans que cela ne signifie que cela serait légal au regard du droit belge ;

Qu'au regard de la compétence attribuée à Votre Conseil par la législation nationale, le vice affectant la procédure administrative ne saurait être régularisé lors de la procédure devant Votre Conseil, qui ne saurait remplacer une instruction (administrative) complète de l'affaire ;

Qu'en tout état de cause, le contrôle du respect du principe de minutie que Votre Conseil exerce sur la compétence de la partie adverse, ne tolère pas davantage qu'on ait égard à des éléments postérieurs à la décision entreprise ;

Pour ces motifs, [son] droit à une procédure administrative équitable, et particulièrement celui d'être entendu (également contenu dans le principe de bonne administration) ainsi que le devoir de minutie, ont été violés et la décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil observe que le requérant focalise en réalité ses critiques à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 15 octobre 2015, lequel a par ailleurs été exécuté, et non de l'interdiction d'entrée en manière telle qu'elles sont impuissantes à renverser la motivation de cette décision.

Pour le surplus, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Les bases légales au fondement d'une interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, l'article 11 de la directive 2008/115, ne permettent pas davantage que la décision soit motivée en référence à une infraction à la loi sur les stupéfiants ayant mené à une condamnation pénale à un emprisonnement de 18 mois », le Conseil renvoie le requérant à la lecture de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi, lequel en l'espèce fonde spécifiquement la durée de l'interdiction d'entrée imposée, qui prévoit que « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (…) », en manière telle qu'il n'est pas permis d'appréhender la pertinence de sa critique, qui de toute évidence manque en droit tant au regard de cette disposition que de l'article 11 de la directive précitée.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil observe que le grief au terme duquel « [la] motivation est insuffisante pour fonder la considération selon laquelle [il] constituerait actuellement une menace grave, et pour fonder une interdiction d'entrée de 8 année (durée exceptionnellement longue qui requiert des circonstances de fait exceptionnelles et une motivation plus fouillée). La composante décisionnelle relative à la durée de l'interdiction d'entrée, contrevient manifestement aux normes visées au moyen », est inexact, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant le contraire.
Ainsi, la partie défenderesse a notamment constaté dans la décision entreprise que « *(…) l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 13.08.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois de prison.(…). L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur te territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée »,* motivation qui n'est par ailleurs pas utilement contestée en termes de requête, le requérant se limitant à une affirmation péremptoire, erronée de surcroît.

3.1.3. Sur *la troisième branche* du premier moyen, le Conseil observe que les considérations du requérant, selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas pris « en compte des éléments particuliers », ne sont nullement avérées, une simple lecture de la décision querellée démontrant au contraire que la partie défenderesse a procédé de façon circonstanciée à l'examen de sa situation en tenant compte de tous les éléments dont elle avait connaissance.

S'agissant de la relation sentimentale qu'il entretient avec une ressortissante bulgare, le Conseil fait sienne l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « le requérant ne peut raisonnablement se prévaloir de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, cette relation n'étant aucunement officialisée et le seul projet de mariage ne pouvant lui conférer, *per se*, un tel statut ».
Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de sa situation familiale et a procédé de façon circonstanciée à l'examen de celle-ci notamment sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.
Ainsi, la partie défenderesse a notamment constaté dans la décision entreprise qu' « *Il n'est pas contesté qu'il pourrait se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 de la loi susmentionnée [lire : de la CEDH].*
L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la

sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants. En effet, celui-ci a été condamné le 13.08.2015 à une peine de 18 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de (sic) ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n°55.015 du 27.01.2011).
Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».
Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, et que celui-ci ne conteste pas utilement cette partie de la motivation en termes de requête, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée.
En outre, le Conseil constate que si le requérant entendait se prévaloir d'une vie professionnelle et familiale sur le territoire belge, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce.
Compte tenu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

De plus, il convient de constater qu'en termes de requête, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué utilement. En effet, l'allégation non étayée selon laquelle « Il ne peut être attendu [de sa compagne] de quitter le territoire de l'Union, ce qui, en outre, lui imposerait de renoncer à son activité professionnelle » ne peut être sérieusement assimilée à un obstacle réel empêchant le requérant de mener une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être constatés, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole le respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, s'agissant des arrêts auxquels le requérant fait référence, le Conseil remarque que celui-ci se borne à en reproduire des extraits sans précision quant au contexte des affaires en cause et reste, dès lors, en défaut d'exposer en quoi leurs enseignements seraient applicables en l'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le <u>second moyen</u>, malgré les très longs développements qu'il consacre à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre sa décision, force est de constater que le requérant ne précise nullement les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.
En tout état de cause, à supposer même que le requérant entende se prévaloir du « (…) fait qu'il a une compagne et une fille belge », le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort des développements qui précèdent que la relation sentimentale du requérant a bien été prise en compte par la défenderesse et, d'autre part, que l'affirmation selon laquelle il aurait un enfant de nationalité belge, présent dans le Royaume, ne trouve pas le moindre écho à la lecture du dossier administratif et ne peut dès lors être retenue.

Par conséquent, le second moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT